
Cahier des charges – Appel d’offres n° VT/2010/001
INCIDENCE SOCIALE DE L’ÉMIGRATION ET DE LA MIGRATION
DES POPULATIONS RURALES VERS LES ZONES URBAINES EN
EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE

1. INTITULE DU MARCHE

Incidence sociale de l’émigration et de la migration des populations rurales vers les zones urbaines en Europe centrale et orientale

2. CONTEXTE

Cette étude sera réalisée dans le cadre de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l’emploi et de la stratégie de l’Union européenne à l’horizon 2020¹. Les principales politiques sociales de référence² devraient correspondre aux objectifs de protection et d’inclusion sociales de l’Union européenne en 2006, notamment ceux qui ont été énoncés sous le titre suivant: *Donner un élan décisif à l’élimination de la pauvreté et de l’exclusion sociale*³.

L’agenda social renouvelé⁴ vise à offrir plus de possibilités aux citoyens de l’Union européenne, à améliorer l’accès à des services de qualité et à faire preuve de solidarité avec les personnes éprouvées par le changement. La réalisation de l’agenda social renouvelé repose sur une combinaison d’instruments allant de la législation de l’Union européenne à l’application de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d’action, en passant par des incitations financières, du Fonds social européen par exemple.

PROGRESS est le programme de l’Union européenne pour l’emploi et la solidarité sociale, destiné à apporter un soutien financier en vue de la réalisation des objectifs de l’Union dans les domaines de l’emploi, des affaires sociales et de l’égalité des chances, tels que définis dans l’agenda social⁵. La réalisation de l’agenda social repose sur une combinaison d’instruments allant de la législation de l’Union européenne à l’application de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d’action, en passant par des incitations financières, du Fonds social européen par exemple.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l’Union européenne et d’aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme contribuera:

¹ http://ec.europa.eu/growthandjobs/index_fr.htm et http://ec.europa.eu/eu2020/index_fr.htm

² <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=753&langId=fr>

³ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2005:0706:FIN:FR:PDF>

⁴ <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=547>

⁵ Décision n° 1672/2006.

- à fournir une analyse et des orientations sur ses domaines d'action;
- à assurer le suivi et à rendre compte de l'application de la législation et des politiques communautaires dans ses domaines d'action;
- à favoriser le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres en ce qui concerne les objectifs et les priorités de l'Union; et
- à relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.

Le programme PROGRESS soutiendra plus particulièrement:

- l'application de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- l'application de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- l'amélioration du cadre et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail ainsi que la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (section 3);
- l'application effective du principe de non-discrimination et la valorisation de son intégration dans toutes les politiques de l'Union européenne (section 4);
- l'application effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques de l'Union européenne (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la mise en œuvre du programme de travail annuel de 2010, qui peut être consulté à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=658&langId=fr>.

De plus amples informations sur le processus d'inclusion sociale sont disponibles sur le site Europa, où tous les documents sont accessibles à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=751&langId=fr>

Jusqu'à présent, les analyses ont plus largement porté sur l'incidence sociale de l'immigration dans les États membres plus prospères que sur l'incidence de l'émigration dans les pays ou régions d'origine. Selon des études nationales, plusieurs raisons font de l'émigration l'un des principaux facteurs dont il faut tenir compte pour relever les défis sociaux qui se présentent. Les recherches les plus nombreuses dans ce domaine portent probablement sur les fonds transférés⁶ par les émigrés dans leur pays d'origine et sur les pénuries de main-d'œuvre dans certains pays d'émigration. Il existe cependant assez peu d'analyses complètes sur l'incidence sociale de l'émigration de masse. On constate que de nombreux immigrés ont perdu leur emploi à cause de la crise financière et économique, ce qui a entraîné la diminution des transferts de fonds et l'augmentation du nombre de retours (volontaires ou non) dans le pays d'origine.

⁶ http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_PUBLIC/2-11022010-AP/FR/2-11022010-AP-FR.PDF et http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/balance_of_payments/data/database

3. OBJET DU MARCHÉ

Cette étude fournira une analyse comparative de l'incidence sociale de l'émigration et de la migration interne des populations rurales⁷ vers les zones urbaines en Europe centrale et orientale.

Le passage d'une économie planifiée à une économie de marché, la baisse des taux d'emploi dans le secteur agricole ainsi que l'émigration et la migration d'une part importante de la main-d'œuvre constituent autant de phénomènes que l'on retrouve non seulement dans les pays devenus membres de l'Union européenne lors des élargissements de 2004 et de 2007 (Bulgarie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lituanie, Lettonie, Pologne, Roumanie, Slovaquie), mais aussi dans les Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, ancienne République yougoslave de Macédoine, Croatie, Kosovo selon le statut défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies, Monténégro, Serbie) et dans la région du Partenariat oriental (Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Moldavie et Ukraine). Outre la situation des 23 anciennes économies planifiées, il conviendra également d'étudier la situation des économies de marché de la Grèce et de la Turquie selon des méthodes similaires afin de mieux faire ressortir les liens de causalité⁸.

Les résultats de cette étude devront fournir une base de connaissances comparatives quant à l'incidence, sur l'emploi et les affaires sociales, de l'émigration et de la migration interne des populations rurales vers les zones urbaines en Europe centrale et orientale. Les vingt-cinq rapports par pays (voir infra) et le rapport de synthèse prodigueront aux autorités nationales et régionales des pays étudiés, ainsi qu'à l'Union européenne et aux donateurs internationaux, des conseils stratégiques cohérents leur permettant de faire face aux répercussions sociales négatives. Enfin, l'étude aidera à mieux comprendre, sous l'angle politique, les migrations en Europe en donnant aux États membres concernés par l'émigration la possibilité d'exprimer leurs points de vue à l'occasion des débats consacrés aux migrations dans l'Union européenne.

L'étude **aboutira principalement** à la rédaction de **vingt-cinq rapports comparatifs par pays** examinant, à partir de documents pertinents de politique nationale, de sources de données nationales et de recherches universitaires, l'incidence sociale de l'émigration et de la migration des populations rurales vers les zones urbaines sur la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi que sur l'accès à la protection sociale et aux services sociaux.

⁷ Dans ce contexte, voir l'étude commandée par la direction générale de l'emploi «La pauvreté et l'exclusion sociale dans les zones rurales», qui présente des rapports par pays, notamment sur la Bulgarie, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie <http://ec.europa.eu/social/keyDocuments.jsp?type=0&policyArea=750&subCategory=751&country=0&year=0&advSearchKey=povertyruralareas&mode=advancedSubmit&langId=en>

⁸ Veuillez noter que tous les pays, à l'exception de la Grèce, font l'objet de plusieurs études de la direction générale de l'emploi sur la protection et l'inclusion sociales. Les études sur le Caucase du Sud ne seront toutefois achevées que vers fin 2010. <http://ec.europa.eu/social/keyDocuments.jsp?type=0&policyArea=0&subCategory=0&country=0&year=0&advSearchKey=spsistudies&mode=advancedSubmit&langId=en>

Ces rapports seront établis pour chacun des vingt-cinq pays par un réseau d'équipes d'experts composées chacune d'au moins un expert en inclusion sociale et d'un expert en migration parlant tous deux la langue du pays et disposant d'une expérience attestée dans ce pays; chaque équipe travaillera sous la direction de l'équipe principale chargée du rapport de synthèse. Les rapports produits dresseront une carte comparative complète de l'incidence sociale de l'émigration et de la migration des populations rurales vers les zones urbaines au regard du processus de transition de ces vingt dernières années, des mesures prises par les pouvoirs publics et des défis à venir. Ainsi, ce rapport mettra au jour ce qui rapproche et ce qui différencie les choix politiques.

Les éléments suivants sont particulièrement importants pour l'établissement des rapports:

- l'analyse de l'évolution des migrations temporaires, permanentes et circulaires;
- l'analyse des politiques nationales de migration et de cohésion sociale au cours des deux dernières décennies dans le contexte de la sortie de l'économie planifiée (et de la baisse des taux d'emploi dans l'agriculture);
- l'incidence de l'émigration sur les communautés ethniques et religieuses vulnérables, en particulier les Roms;
- l'analyse comparative des mesures d'emploi et de politique sociale destinées à soutenir ceux qui restent au pays (c'est-à-dire les conjoints, les enfants, les personnes âgées, les travailleurs moins qualifiés, etc.);
- les mesures de soutien adaptées aux besoins des émigrants revenus au pays et de leurs familles (mesures d'insertion sur le marché du travail, y compris des conseils d'investissement de l'épargne, un accès facilité au logement, une formation scolaire et universitaire, un soutien aux rapatriés involontaires, etc.);
- la coordination des régimes de sécurité sociale entre les pays d'origine et les pays de destination;
- l'analyse des mesures de soutien éventuellement prises par l'ancien pays hôte pour aider les émigrants rentrés chez eux à supporter les frais de réinstallation, à se réinsérer sur le marché du travail et à bénéficier de conseils s'ils souhaitent s'établir comme travailleurs indépendants;
- les mesures visant à pallier les effets de la crise tels que la baisse des transferts de fonds et l'augmentation du nombre d'émigrants rentrés au pays, en particulier ceux qui ont travaillé dans d'autres États membres de l'Union européenne.

Ensuite, les chercheurs s'appuieront sur les évaluations existantes⁹ pour analyser l'incidence des mesures mises en place dans ces domaines, notamment celles qui ont été prises dans le contexte de programmes de développement régional ou rural avec le soutien des fonds structurels de l'Union européenne, des IAP et d'autres fonds de l'Union. Sur la base de cette évaluation, le contractant devra relever et examiner quelques exemples de bonnes pratiques.

Durant le sixième mois du contrat, il organisera également **un atelier de deux demi-journées** (une séance l'après-midi et une seconde le lendemain matin) destiné à fournir des indications complètes aux équipes chargées des vingt-cinq rapports par pays. L'organisation et le coût de cet atelier seront à la charge du contractant.

Celui-ci devra s'appuyer sur les vingt-cinq rapports cités pour établir son **rapport de synthèse (voir point 5.3)**.

Enfin, le contractant présentera les résultats préliminaires de l'étude à l'occasion d'un séminaire de la direction générale de l'emploi à Bruxelles et examinera en particulier les conclusions et les recommandations d'action à l'échelon des régions, des pays et de l'Union européenne. L'organisation et le coût de ce séminaire seront pris en charge par la Commission.

4. PARTICIPATION

N.B.: La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques ou morales relevant du domaine d'application des traités et à toutes les personnes physiques et morales d'un pays tiers qui aurait conclu avec l'Union un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.

Dans le cas où l'accord multilatéral relatif aux marchés publics conclu dans le cadre de l'OMC est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement relevant de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

5. TACHES A REALISER PAR LE CONTRACTANT

Le contractant accomplira les tâches ci-après.

5.1. FOURNIR DES INDICATIONS AUX 25 EQUIPES CHARGEES DES RAPPORTS PAR PAYS

L'équipe principale supervisera les travaux des équipes-pays pour:

⁹ Le contractant devra prendre en compte, le cas échéant, les données et les résultats de la prochaine évaluation sur le soutien du FSE aux migrants et aux minorités ethniques.

- l'analyse des facteurs d'attraction et de rejet déterminants pour l'émigration et la migration interne des régions rurales vers les zones urbaines;
- la recherche des principaux défis résultant de l'émigration et de la migration interne des régions essentiellement rurales vers des régions essentiellement urbaines, au regard des objectifs communs de 2006 fixés par l'Union européenne dans le domaine de la protection et l'inclusion sociales;
- l'utilisation de données comme outils d'analyse des facteurs structurels tels que la composition socio-économique de la population (par exemple, l'âge, l'incidence sur les relations hommes-femmes lorsque l'un des partenaires reste au pays, l'appartenance ethnique, la composition familiale, les interactions des émigrés revenus au pays avec la diaspora -le cas échéant-, les résultats scolaires et les qualifications), la structure du marché du travail, la composition sectorielle de l'activité économique, la qualité des infrastructures dans la région (par exemple, les services de transport, les établissements d'enseignement et de santé...) et l'économie de subsistance;
- la détermination des groupes à haut risque et des groupes aux handicaps multiples, en fonction du contexte socioéconomique et de l'appartenance à des communautés ethniques et religieuses vulnérables;
- l'analyse des conséquences de la crise sur les émigrants dans les pays d'origine, pour ce qui est des fonds envoyés aux familles et, le cas échéant, des mesures de politique sociale prises dans ce contexte dans les pays d'émigration;
- l'évaluation de l'efficacité des politiques mises en place pour répondre aux enjeux découlant de l'émigration interne et de la crise financière et économique;
- l'analyse de la coordination des régimes de sécurité sociale entre les pays d'origine et de destination et, en particulier, de la reconnaissance des droits à pension des émigrés revenus au pays ainsi que de leur accès aux services de soins de santé et aux allocations de chômage. Il conviendra de distinguer la situation des États membres de l'Union européenne de celle des pays candidats et des autres pays;
- formuler des suggestions à l'intention des autorités nationales et régionales et de tous les partenaires nationaux concernés par la mise en œuvre des politiques d'inclusion et de protection sociales;
- enfin, l'annexe comportera des exemples de bonnes pratiques susceptibles de présenter un intérêt pour d'autres pays ainsi que l'examen de leur généralisation éventuelle à partir du contexte initial.

L'équipe principale devra réaliser les actions décrites ci-après.

Deux mois après la signature du contrat, elle devra fournir un canevas de la méthode sur la base des rapports initiaux des vingt-cinq équipes-pays chargées d'établir les rapports par pays.

Quatre mois après la signature du contrat, elle devra analyser la version finale des rapports initiaux et faire part de ses observations à toutes les équipes d'experts. Les rapports et les observations de l'équipe principale serviront de base à l'atelier organisé dans le courant du sixième mois.

Six mois après la signature du contrat, elle organisera un atelier de deux demi-journées (une séance l'après-midi suivie d'une seconde le lendemain matin) durant le sixième mois suivant la signature du contrat. Les observations formulées au sujet des rapports initiaux devront permettre aux équipes-pays d'établir leurs rapports par pays en s'appuyant sur le canevas décidé d'un commun accord (chapitres, annexes, résumés) et une vision partagée des enjeux méthodologiques de l'étude.

Huit mois après la signature du contrat, elle évaluera les rapports intermédiaires par pays présentés par les équipes-pays. Ces rapports devront représenter (au moins) 50 % du total des travaux pour justifier le paiement intermédiaire versé aux équipes-pays. Les observations écrites détaillées fournies à toutes les équipes permettront à celles-ci de remettre dans les délais des rapports préliminaires de qualité.

Elle évaluera les rapports préliminaires par pays qui devront être remis **avant l'été 2011**, elle adressera à toutes les équipes d'experts des observations sur chaque rapport et elle fournira des indications en vue de l'établissement des rapports finaux avant l'approbation définitive donnée par la direction générale de l'emploi.

5.2. ORGANISATION DE L'ATELIER

Cet atelier vise à garantir la présentation de rapports par pays de qualité établis suivant une méthode comparative commune découlant de l'objectif de protection et d'inclusion sociales de 2006 de l'Union européenne.

Le coût de l'atelier sera à la charge du contractant.

Pour l'organisation de l'atelier, il conviendra:

- d'assurer la participation de tous les experts de l'équipe principale;
- de désigner les participants en accord avec la Commission (au maximum, 60 participants non-membres de la Commission devront être prévus, dont au moins un expert en inclusion sociale et un expert en migration issus de chacune des vingt-cinq équipes-pays chargées d'établir les rapports par pays);
- de veiller à ce que chaque équipe-pays soit représentée à l'atelier par au moins un expert principal en migration et un expert principal en politiques sociales;
- de définir un lieu adapté (N.B.: il est important de veiller à ce que le lieu soit accessible aux participants handicapés);
- de réserver une salle dotée d'un équipement audiovisuel approprié, d'une assistance technique et d'un comptoir de documentation;

- de fournir des repas et des rafraîchissements durant les pauses;
- d'envoyer les invitations aux participants et de transmettre les informations relatives à l'organisation;
- de rédiger l'ordre du jour et le compte rendu en collaboration avec la Commission;
- de traiter toute la documentation pertinente, avant et après l'atelier;
- de désigner et d'inviter les orateurs, en accord avec la Commission (des honoraires seront peut-être à prévoir);
- de se charger de l'hébergement, des repas et du voyage de tous les participants, orateurs et experts.

5.3. RAPPORT DE SYNTHÈSE

- Fournir un canevas du rapport de synthèse sur la base des discussions tenues lors de l'atelier et des rapports intermédiaires par pays huit mois après la signature du contrat.
- Garantir la valeur ajoutée du rapport de synthèse – par rapport aux vingt-cinq rapports par pays – en renforçant son potentiel analytique et politique.
- Envisager les conclusions pertinentes au regard des (particularités des) pays de la zone, de l'Union européenne et des donateurs internationaux.
- Présenter les principaux messages découlant du rapport de synthèse préliminaire à l'occasion d'un séminaire interne de la direction générale, probablement dans le courant du dernier trimestre 2011.
- Modifier l'étude à la lumière des conclusions du séminaire de la direction générale de l'emploi (le rapport de synthèse final doit être prêt pour fin 2011).
- Insérer dans l'étude finale une synthèse destinée à une large diffusion.
- Outre l'étude et le résumé, établir en anglais, en français, en allemand et en russe une synthèse de huit pages sur papier destinée à une large diffusion.

5.4. DISPOSITIONS POUR LA REALISATION DES ACTIVITES

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées ou financées. En conséquence, le contractant veillera:

- à la prise en compte des questions d'égalité des sexes lorsqu'elles sont pertinentes pour l'élaboration de son offre technique, en accordant l'attention nécessaire à la situation et aux besoins respectifs des femmes et des hommes;

- à l'intégration de la dimension de genre dans la réalisation des tâches requises, en examinant de façon systématique la situation respective des femmes et des hommes;
- à la collecte et au regroupement, le cas échéant, des données désagrégées par sexe dans le cadre de la mesure de la performance;
- au respect, par l'équipe ou le personnel qu'il propose, de l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment pris en compte et respectés lors de l'exécution du service demandé. À cet effet, il faudra en particulier veiller à ce que, si le contractant organise des séances de formation et des conférences, réalise des publications ou développe des sites web spécialisés, les personnes handicapées disposent du même accès aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant est incité à favoriser un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leurs capacités.

Dans le rapport final d'activité, le contractant devra détailler les mesures prises et les actions réalisées pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

6. QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Voir l'annexe IV du projet de contrat (CV des experts).

7. CALENDRIER ET RAPPORTS

7.1. CALENDRIER

Voir l'article I.2 du projet de contrat.

Le contrat s'étend sur une période de dix-huit mois et prendra effet dans le courant du troisième trimestre 2010.

7.2. RAPPORTS

- Le contractant présentera un **rapport initial** quatre mois après la signature du contrat. Ce rapport comprendra une analyse des vingt-cinq rapports initiaux établis par les équipes chargées des rapports par pays ainsi qu'un projet d'ordre du jour de l'atelier. Le contractant devra envoyer un rapport résumant la préparation et les résultats de l'atelier qui se tiendra six mois après le début du contrat. L'approbation de ce rapport donnera lieu au premier paiement intermédiaire.

- Un **rapport d'activité intermédiaire** doit être présenté huit mois après le début du contrat, il contiendra une auto-évaluation des progrès d'ensemble réalisés, une évaluation de l'état d'avancement des rapports par pays, un premier projet de canevas détaillé du rapport de synthèse et sera notamment accompagné de son résumé. L'approbation de ce rapport intermédiaire donnera lieu au deuxième paiement intermédiaire.
- Le **projet de rapport d'étude** (environ 100 pages, annexes et rapports par pays non compris) présenté à l'occasion d'un séminaire interne de la direction générale de l'emploi (probablement dans le courant du dernier trimestre 2011) comportera au moins:
 - un projet de résumé;
 - des explications exhaustives quant à la méthode utilisée et aux travaux empiriques entrepris;
 - les principales conclusions des rapports par pays et les messages politiques tirés du projet de rapport de synthèse;
 - les principales conclusions à signaler aux responsables politiques;
 - les vingt-cinq rapports par pays d'environ trente pages chacun accompagnés d'un résumé de deux pages, en anglais et dans la ou les langues nationales (et en russe pour les pays du partenariat oriental).

Ce rapport sera remis à tous les participants deux semaines avant le séminaire de la direction générale de l'emploi.

- Le contractant présentera le **rapport d'étude final**, qui intégrera le résultat du séminaire précité, quatorze mois après la signature du contrat. Dix-huit mois après la signature du contrat, le contractant présentera, outre l'étude, un **rapport d'activité final** qui comportera:
 - une description complète des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
 - une présentation des résultats obtenus pour l'ensemble de la période contractuelle, conformément aux spécifications techniques;
 - tous commentaires, suggestions ou recommandations jugés utiles ou nécessaires par le contractant.

Le résumé de l'étude définitive et la brochure de huit pages seront rédigés en anglais ainsi qu'en français, en allemand et en russe.

L'ensemble des rapports sera soumis en anglais en trois exemplaires ainsi qu'au format électronique.

7.3. EXIGENCES CONCERNANT LES RAPPORTS PROGRESS

La mise en œuvre du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. Une telle gestion vise à maximiser les bénéfices du programme pour les citoyens européens. Il s'agit entre autres:

- de répertorier les résultats les plus importants pour les citoyens européens;

- d'axer la gestion sur ces objectifs, notamment en fixant de façon claire les résultats souhaités, en mettant en application des plans fondés sur ces résultats et en tirant les leçons de «ce qui fonctionne» dans le processus;
- de saisir toutes les occasions de collaboration qui contribuent à l'obtention des résultats.

Le cadre stratégique, élaboré en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile, dicte la logique d'intervention en matière de dépenses liées au programme PROGRESS et définit le mandat du programme, ses résultats spécifiques et à long terme. Il est complété par des mesures de performance visant à déterminer dans quelle mesure les résultats escomptés ont été atteints par PROGRESS. Le récapitulatif du cadre de mesure des performances de PROGRESS figure en annexe. Pour de plus amples informations concernant le cadre stratégique, veuillez consulter le site internet du programme à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=657&langId=fr>.

La Commission assurera régulièrement le suivi de l'incidence des initiatives soutenues ou commandées dans le cadre du programme PROGRESS et déterminera dans quelle mesure ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Le contractant sera invité à collaborer de façon étroite et soutenue avec la Commission ou les personnes autorisées par celle-ci pour définir les contributions escomptées et l'ensemble des mesures de la performance à l'aune desquelles celles-ci seront évaluées. Le contractant sera invité à recueillir des données et à faire rapport sur ses propres performances, à la Commission ou aux personnes désignées par celle-ci, sur la base d'un modèle qui sera joint au contrat. En outre, le contractant mettra à la disposition de la Commission ou des personnes désignées tout document ou information permettant de mesurer correctement les résultats du programme PROGRESS et leur accordera les droits d'accès nécessaires.

7.4. EXIGENCES EN MATIERE DE PUBLICITE ET D'INFORMATION

Conformément aux conditions générales, les contractants sont tenus de mentionner que le présent service a été financé par l'Union dans tous les documents et supports de communication produits, notamment les résultats publiés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. connexes, y compris lors de conférences ou de séminaires. Dans le cadre du Programme de l'Union pour l'emploi et la solidarité sociale «PROGRESS», la formulation suivante est à utiliser:

La présente (publication, conférence, séance de formation) bénéficie du soutien du programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS (2007-2013).

Ce programme est géré par la Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Il a été établi pour soutenir financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques

sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE, ainsi que des pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'Union européenne.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'Union européenne et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements. PROGRESS contribuera de manière décisive:

- *à fournir une analyse et des orientations sur ses domaines d'action;*
- *à assurer le suivi et à rendre compte de l'application de la législation et des politiques communautaires dans ses domaines d'action;*
- *à favoriser le transfert de politiques, l'échange de connaissances et le soutien entre les États membres en ce qui concerne les objectifs et les priorités de l'Union; et*
- *à relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.*

*De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante:
<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=327>*

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la mention suivante: «Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié à la présente activité, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou matériel connexe élaboré au titre du présent contrat.

8. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE

Voir l'article I.4 et l'article I.10 du projet de contrat.

«Les paiements dus au titre du contrat sont effectués conformément à l'article II.4 du contrat. Les règlements ne sont effectués que si le contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture. Les demandes de paiement ne pourront être introduites si des paiements antérieurs n'ont pas été exécutés en raison d'un manquement ou d'une négligence du contractant.

8.1. PREFINANCEMENT

À la suite de la signature du contrat par la dernière partie contractante, dans les trente jours suivant la réception, par la Commission, d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante, un paiement de préfinancement égal à 10 % du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat sera effectué.

8.2 PAIEMENTS INTERMÉDIAIRES

Pour être valable, la demande concernant le **premier paiement intermédiaire** présentée par le contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport sur la préparation et le résultat de l'atelier, conformément aux instructions figurant à l'annexe I du contrat,

- des factures correspondantes,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures appropriées, d'un montant maximal égal à 20 % du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat, sera effectué.

Pour être valable, la demande de **deuxième paiement intermédiaire** présentée par le contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport d'activité technique intermédiaire établi conformément aux instructions figurant à l'annexe I du contrat;

- des factures correspondantes;

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures appropriées, d'un montant maximal égal à 30 % du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat, sera effectué.

8.3 PAIEMENT DU SOLDE

Pour être recevable, la demande de paiement du solde introduite par le contractant doit être accompagnée:

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'annexe I du contrat,

- des factures correspondantes,

à condition que tous les rapports aient été approuvés par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation des rapports par la Commission, le paiement du solde du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat sera effectué.

Le soumissionnaire doit tenir compte des dispositions du contrat type contenant les conditions générales applicables aux marchés de services lors de l'élaboration de son offre.

9. PRIX

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, celle-ci est exonérée de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe à la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le prix doit être libellé en euros (EUR), hors TVA (il convient d'utiliser, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, le jour de la publication de l'invitation à soumissionner) et détaillé suivant le modèle figurant à l'annexe III du contrat type joint.

Le montant **maximal** disponible pour le présent marché s'élève à **850 000 EUR**.

Veillez noter qu'il est impératif de prouver que les montants engagés pour les rapports concernant les pays ne participant pas au programme PROGRESS (à savoir, l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, le Kosovo selon le statut défini par la résolution 1244, le Monténégro, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine) n'excèdent pas 200 000 EUR.

Les soumissionnaires noteront qu'aucune offre excédant ces plafonds ne sera prise en considération.

Honoraires et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre de personnes/jour multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé (y compris les journées de participation aux réunions ou séminaires).
- Les frais directs comprennent:
 - le cas échéant, les coûts d'accès et d'utilisation des données statistiques;
 - les frais de voyage (prévoir trois réunions au moins avec les services de la Commission à Bruxelles);
 - l'organisation d'un atelier de deux demi-journées¹⁰ (commençant le premier jour en début d'après-midi et se terminant le lendemain à 13 heures, comprenant l'hébergement, deux buffets déjeuners, un dîner, des pauses café, l'équipement et l'assistance techniques, etc.), tel que

¹⁰ L'atelier se tiendra de préférence dans un lieu que la plupart des participants peuvent atteindre par des vols directs.

décrit au point 5.2 ci-dessus, à l'intention de 60 participants au plus (y compris les chercheurs) non-membres de la Commission;

- les frais de voyage et d'hébergement de 60 participants maximum (chercheurs compris) non-membres de la Commission, à raison d'au moins un expert en inclusion sociale et d'un expert en migration pour chacun des vingt-cinq pays concernés par la partie empirique de l'étude.

– Autres frais directs

- les dépenses liées à l'établissement des rapports;
- les frais de traduction;

toutes dépenses inévitables nécessaires aux fins du contrat.

10. COMPOSITION D'UN PARTENARIAT OU D'UN CONSORTIUM

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires ou de fournisseurs qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du présent marché. Néanmoins, le groupement retenu peut être contraint de retenir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire à la bonne exécution du marché¹¹. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques devra désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable envers la Commission.

11. CRITERES D'EXCLUSION ET PIECES JUSTIFICATIVES

Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont les suivants:

«Article 93

Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

¹¹ L'entité peut avoir ou non la personnalité juridique mais doit garantir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un groupement ou d'une association momentanée). Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1¹².(...)

Article 94

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements; (...).»

2) Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer fournit, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, la preuve visée à l'article 134 des modalités d'exécution, confirmant l'attestation visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution – Moyens de preuve

§3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

¹² Article 96, paragraphe 1: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières;

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);
b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.»

§4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir l'annexe I (celle-ci peut-être utilisée comme liste de vérification) pour les moyens de preuves à présenter par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer, acceptés par la Commission Européenne.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché lancée par la DG Emploi et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

12. CRITERES DE SELECTION

Les candidats seront sélectionnés sur la base de leur capacité financière et économique et de leur capacité technique.

12.1. CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

- Une série complète des états financiers et des comptes vérifiés – bilans et comptes de pertes et profits des deux derniers exercices.
- Un relevé du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires relatif à la prestation de services semblables à ceux faisant l'objet du présent appel d'offres, au cours des deux derniers exercices.

Chaque membre du consortium doit produire ces documents.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou candidat n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

12.2. COMPETENCES PROFESSIONNELLES ET CAPACITE TECHNIQUE

- Expérience minimale du coordonnateur: cinq ans d'expérience avérée dans la coordination, la gestion et la direction d'études comparatives transnationales et d'études sur la pauvreté et l'exclusion sociale. Le directeur de projet possédera des connaissances approfondies des

publications européennes et internationales et des recherches pratiques dans le domaine de la politique des tendances sociales, il démontrera une expérience avérée dans la conduite d'analyse comparative pratique, en particulier dans le domaine de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

- Expérience minimale de tous les autres experts principaux: cinq ans de recherches dans les domaines de la pauvreté et de l'exclusion sociale ou des migrations.

Au moins un membre des experts principaux faisant partie de l'équipe de coordination doit posséder au minimum cinq ans d'expérience et des connaissances approfondies dans chacun des domaines suivants:

- nature et causes de la pauvreté et de l'exclusion sociale;
- recherche et publications sur le thème des migrations;
- politiques de protection et d'inclusion sociales (vue d'ensemble) en Europe centrale et orientale telles que mises en œuvre dans le contexte de cette étude.
- Chaque équipe d'experts proposée pour l'établissement des vingt-cinq rapports par pays devra être composée d'au moins un expert en inclusion sociale et d'un expert en migration possédant au minimum cinq ans d'expérience professionnelle dans son domaine respectif.
- Le soumissionnaire devra démontrer sa capacité à organiser l'atelier en soumettant une liste de services semblables mis en place au cours des trois dernières années par lui-même ou, le cas échéant, par le sous-traitant.

Moyens de preuves requis:

- informations détaillées sur la formation et les qualifications professionnelles (CV) du coordonnateur ou du directeur du projet, avec mention des publications ou des études consacrées à la pauvreté ainsi qu'à l'exclusion sociale ou aux migrations;
- informations détaillées sur la formation et les qualifications professionnelles (CV) des experts proposés pour la coordination de l'équipe, avec mention des publications ou des études consacrées à la pauvreté ainsi qu'à l'exclusion sociale ou aux migrations;
- informations détaillées sur la formation et les qualifications professionnelles (CV) des experts de l'équipe proposés pour l'élaboration des vingt-cinq rapports par pays, avec mention des publications ou des études consacrées à la pauvreté ainsi qu'à l'exclusion sociale ou aux migrations;
- les déclarations signées et datées signifiant l'engagement ferme au projet des deux experts de chaque équipe-pays;
- la liste des travaux réalisés par l'organisation pendant les cinq dernières années;

- NB: la longueur des CV ne doit pas dépasser trois pages.

13. CRITERES D'ATTRIBUTION

Le contrat sera attribué à l'offre qui représente le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères suivants.

Qualité et conformité de l'offre (max. 40 %)

- a. Niveau de compréhension de la nature de la mission, du contexte et des résultats à atteindre (max. 20 %)
- b. Qualité et pertinence de la stratégie proposée en vue de la mise en œuvre des compétences (max. 20 %)

Valeur technique de l'offre et approche méthodologique proposée (max. 60 %)

- c. Le programme de travail présentera comme valeur ajoutée: les actions proposées pour enrichir les sources d'information disponibles, l'utilisation des recherches existantes dans les domaines couverts par les compétences, ainsi que les données disponibles pour compléter les informations de base (max. 20 %)
- d. La nature de la méthode adoptée et de l'analyse réalisée: interprétation des informations quantitatives et qualitatives conformément à la stratégie proposée (20 %)
- e. Le calendrier et la constitution de l'équipe principale et des vingt-cinq équipes nationales chargées des différentes étapes des travaux et la capacité à s'acquitter correctement des travaux dans les délais, y compris l'organisation du séminaire (maximum 20 %)

PRIX

Il convient de noter que le marché *ne sera pas* attribué à un soumissionnaire obtenant une note inférieure à 70 % pour les critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix et l'offre qui obtiendra le meilleur résultat sera retenue.

14. CONTENU ET PRESENTATION DE L'OFFRE

14.1. CONTENU DES OFFRES

Les offres doivent contenir:

- toutes les informations et tous les documents nécessaires pour permettre à la Commission d'évaluer l'offre sur la base des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution (voir points 11, 12 et 13 ci-dessus);

- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- le formulaire «entité légale» dûment complété;
- le prix;
- les CV détaillés des experts de l'équipe principale et des experts des vingt-cinq équipes-pays;
- le nom et la qualité du représentant légal du contractant (la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers);
- la preuve d'accès au marché: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont domiciliés, en présentant les preuves requises en la matière selon leur loi nationale.

14.2. PRESENTATION DES OFFRES

- L'offre doit être soumise en trois exemplaires (un original et deux copies).
- Elle doit comprendre toutes les informations requises par la Commission (voir les points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).
- Elle doit être claire et concise.
- Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire.
- Elle doit être présentée conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.

15. VALIDITE DE L'OFFRE

Les offres restent valables pendant huit mois à compter de leur dépôt.

RECAPITULATIF DU CADRE DE MESURE DE PERFORMANCE DU PROGRAMME PROGRESS

Résultat final du programme PROGRESS

Application par les États membres de dispositions législatives, politiques et pratiques contribuant à l'obtention des résultats visés par l'agenda social

Pour atteindre son objectif final, le programme PROGRESS s'efforce de consolider la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et à bâtir une société plus solidaire. Le programme cherche à favoriser 1) un régime juridique performant au sein de l'UE dans le domaine de l'agenda social, 2) une compréhension commune, sur tout le territoire de l'UE, des objectifs de l'agenda social, et 3) de solides partenariats poursuivant les objectifs de l'agenda social.

Concrètement, le soutien apporté dans le contexte du programme PROGRESS permet plus facilement 1) de fournir une analyse et des orientations stratégiques, 2) d'assurer le suivi et de faire rapport sur la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE, 3) de promouvoir le transfert des politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres, et 4) de relayer auprès des décideurs l'avis des parties concernées et de la société au sens large.

Régime juridique Résultat	Compréhension commune Résultat	Partenariats solides Résultat
<p><i>Conformité des États membres avec la législation de l'Union dans les domaines d'action du programme PROGRESS</i></p> <p>Indicateurs de performance</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Taux de transposition de la législation de l'UE sur les questions liées aux domaines d'action du programme PROGRESS 2. Efficacité de la mise en œuvre, dans les États membres, de la législation de l'UE sur les questions liées aux domaines d'action du programme PROGRESS 3. Politiques et actes législatifs de l'UE fondés sur une analyse approfondie de la situation dans les États membres et répondant aux spécificités, besoins et attentes de ces derniers dans les domaines d'action du programme PROGRESS 4. Degré d'influence des orientations stratégiques soutenues par le programme PROGRESS sur l'élaboration et l'application de la législation et des politiques de l'UE 5. Prise en compte des enjeux transversaux dans les volets stratégiques du programme PROGRESS 6. Logique d'intervention similaire dans les politiques et actes législatifs de l'UE liés aux questions relevant du programme PROGRESS 7. Promotion systématique de l'intégration des questions d'égalité hommes/femmes au sein du programme PROGRESS 	<p><i>Compréhension commune et appropriation, de la part des décideurs et parties prenantes des États membres comme de la Commission, des objectifs liés aux domaines d'action du programme PROGRESS</i></p> <p>Indicateurs de performance</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Attitudes des décideurs, des principales parties prenantes et de l'opinion publique en général par rapport aux objectifs de l'UE dans les domaines d'action du programme PROGRESS 2. Présence des objectifs de l'UE dans les priorités et discours nationaux 3. Respect des principes de bonne gouvernance (dont des normes minimales de consultation) dans le débat politique 4. Influence des résultats du débat politique sur l'élaboration de la législation et des politiques de l'UE 5. Plus grande prise de conscience des décideurs, partenaires sociaux, ONG et réseaux vis-à-vis de leurs droits et obligations dans les domaines d'action du programme PROGRESS 6. Plus grande prise de conscience des décideurs, partenaires sociaux, ONG et réseaux vis-à-vis des objectifs et politiques de l'UE liés aux domaines d'action du programme PROGRESS 	<p><i>Partenariats performants conclus avec les parties prenantes nationales et paneuropéennes afin de soutenir les objectifs poursuivis dans les domaines d'action du programme PROGRESS</i></p> <p>Indicateurs de performance</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Base commune/consensus entre les décideurs et parties prenantes sur les objectifs et politiques de l'UE 2. Identification par l'UE, dans le but de les associer à son action, des acteurs clés susceptibles d'exercer une influence ou d'entraîner des changements à l'échelon communautaire et national 3. Efficacité des partenariats par rapport aux résultats recherchés dans les domaines d'action du programme PROGRESS 4. Nombre d'individus auxquels s'adressent les réseaux soutenus par le programme PROGRESS 5. Amélioration du pouvoir d'influence des réseaux soutenus par le programme PROGRESS 6. Degré de satisfaction des autorités communautaires et nationales concernant la contribution des réseaux 7. Caractère transversal de la démarche adoptée par les réseaux soutenus par le programme PROGRESS

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts

Le (la) soussigné(e) [*nom du/de la signataire du présent formulaire, à remplir*]:

- agissant en son nom propre (*si l'opérateur économique est une personne physique ou en cas de déclaration en nom propre d'un administrateur ou d'une personne disposant de pouvoirs de représentation, de prise de décision ou de contrôle vis-à-vis de l'opérateur économique*)

ou

- agissant en qualité de représentant de (*si l'opérateur économique est une personne morale*)

dénomination officielle complète (*uniquement pour les personnes morales*):

forme juridique officielle (*uniquement pour les personnes morales*):

adresse officielle complète:

numéro du registre de la TVA:

déclare qu'il (elle) ou la société ou l'organisme qu'il (elle) représente:

- a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, et ne se trouve dans aucune situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) n'a pas commis de faute grave en matière professionnelle, constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il (elle) est établi(e), celles du pays du pouvoir adjudicateur et celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
- f) ne fait pas l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu(e) coupable de fausses déclarations lors de la communication des renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à un marché, pour n'avoir pas fourni ces renseignements ou pour avoir été déclaré(e) en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations dans le cadre de marchés financés par le budget.

En outre, le (la) soussigné(e) atteste sur l'honneur:

- g) qu'il (elle) ne connaît aucun conflit d'intérêts en liaison avec le marché; un conflit d'intérêts pourrait résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs;
- h) qu'il (elle) fera connaître sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts;
- i) qu'il (elle) n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre du marché;
- j) qu'il (elle) n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne, lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'attribution du marché;
- k) que les renseignements fournis à la Commission dans le cadre du présent appel d'offres sont exacts, sincères et complets;
- l) qu'en cas d'attribution du marché, il (elle) fournira la preuve qu'il (elle) ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points a), b), d) et e) ci-dessus¹³.

Pour les cas mentionnés aux points a), b) et e), il convient de fournir un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent récent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Si le soumissionnaire est une personne morale et si le droit national du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents doivent être fournis pour les personnes physiques, comme les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du soumissionnaire.

Pour le cas mentionné au point d) ci-dessus, des certificats ou lettres récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de toutes taxes et cotisations de sécurité sociale dues par le soumissionnaire, dont, par exemple, la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les cotisations de sécurité sociale.

En ce qui concerne les situations décrites aux points a), b), d) et e), lorsqu'un document visé aux deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En signant le présent formulaire, le (la) soussigné(e) reconnaît avoir pris connaissance des sanctions administratives et financières prévues aux articles 133 et 134 *ter* des modalités d'exécution [règlement (CE, Euratom) n° 2432/2002 de la Commission du 23 décembre 2002], qui pourront être appliquées s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

Nom, prénom

Date

Signature
